
Nom de la clause : Copie des polices qu'on doit faire ès navires qui vont et viennent des Yndes à Séville, lesquelles pour la plus grand part sont prises des polices de Séville, faites et ordonnées par le Prieur et Consulz illecq à cause qu'ilz ont melieure cognoissance de ces navigations.

Objet de la Clause : Couverture des marchandises

Catégorie : Conditions Générales des marchandises pour le « venue des Yndes »

Numéro : **Date :** 1569

Pays d'origine : Belgique **Emetteur :** Consulat Espagnol de Bruges

Commentaires :

Cette police est extraite du livre de Monsieur C. Verlinden intitulé « Code d'Assurances selon la coutume d'Anvers, promulgué par le Consulat Espagnol de Bruges en 1569 ».

Cet ouvrage est lui-même extrait du Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique.

Il contient l'ordonnance de 1569, en Français (!!°) avec, en préambule, quelques explications sur le texte de l'ordonnance.

Il est tout a fait étonnant de voir cette ordonnance, rédigée en Espagnol à l'origine, traduite intégralement en Français dès l'origine puisque le livre de Monsieur Verlinden reproduit la traduction française de l'ordonnance de 1569.

On reconnaîtra d'ailleurs les tournures et l'orthographe du vieux français.

COPIE DE LA POLICE GENERALE DE VENUE DES YNDES.

Au nom de Dieu, amen.

A l'usage et coutume et selon les ordonnances faites au consulat de ceste Nation d'Espagne, résidente en ceste ville et cité de Bruges, cognoissons et confessons, nous qui cy dessoubz escrivrons noz noms de noz mains, que assureons à vous N. sur or, argent, perles, réaulx,

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

cochenille, cuirs, sucres, laines et quelconques aultres marchandises chargées ou qui se chargeront en quelconque port ou ports de la Neufve Espagne, ou au port de Nombre de Dios qu'est en terre ferme, ou au port de Cavallos et Trugillo qu'est en Hondures, et Cartagène et Sainte Marte et le Cap de Vela, ou en quelconque port ou ports de l'isle Espaignolle et de Saint luan de Porto Rico et le port de Cuba, chargées par N. ou quelconque aultre personne ou personnes qui viennent enregistrées au registre du Roy, et à risgue de N. et de N. et de quelconque d'iceulx, et à risgue de sa compaignie, tant en livrance que sur biens d'aultuy et en quelconque aultre manière, iusques à estre arrivées lesdictes marchandises en ceste ville de Sévilla et deschargées en terre en bonne saulveté ; et à conditions que les telz navire ou navires peuvent faire et feront toutes les escales qu'ilz voudront et bon leur semblera, tant forcées que volontaires, entrant et sortant de quelconque port ou ports, donnant et prennant charge ; et en ce qui touche les fraitz et coust de ce que dict est, seront creuz sur le simple serment du chargeur ou par quelconque lettre missive qu'il monstrera au cas que le registre ne le déclare ; et s'il y ha risgue et le registre se perdist, nous payerons pour quelconque lettre missive qu'ilz monstrent, moyennant qu'il apporte la foy du registre, pendant le temps contenu aux ordonnances de ceste Nation, soubz peine ausdictes ordonnances contenue ; laquelle dicte assurance courrons de fortune de mer, vents et feu, d'amys et ennemys, détènement de Roy, Prince ou Seigneur, lettre de Marcque et représailles, et de barratterie de patron et mariniers et de quelconque détènement qu'en quelconque endroit, pourroit estre fait ausdictes marchandises ; et vous ledict N. serés obligé à la disme de ce que monteront lesdictes marchandises, selon les ordonnances de ceste Nation d'Espagne ; et quelconque dommage ou perte que lesdictes marchandises ou partie d'icelles auront receu ou recevront, par quelconque des inconvenients susdictz ou aultrement, nous, lesdictz assureurs, le payerons chascun la part que luy touchera suivant les ordonnances susdictes. Et, au cas qu'il y survint (ce que Dieu ne veuille) aultre que bien, donnons congé, pouvoir et faculté à vous, ledict N. ou au maistre ou maistres dudict navire, de mettre la main ausdictes marchandises et de les descharger dudict navire, en charger aultre et d'aultre en aultre, iusques à estre arrivées en ceste ville de Séville. Et nous obligeons à payer les fraitz, potz de vin et aultres despens qu'en ce ferés, suivant lesdictes ordonnances ; et l'on vous croyra par vostre serment ou de celuy qui l'aura desboursé, au Jugement desdictz seigneurs Consulz de ceste Nation ; et vous payerons ledict dommage et aussy le dommage que aurés receu à lever l'argent, à change, iusques à ce que l'on demande ledict dommage et averie, encoires que la marchandise ne se recouvre ou soit perdue ou ne vaille tant ; tout ce sera à nostre risgue et adventure. Mais que par après nous apportés le surplus que à nous appartiendra de ce que sera saulvé, tous fraitz payés, sur vostre serment ou de celuy qui aura fait la despence, à la détermination et iugement desdictz Consulz de ceste Nation d'Espagne ; et si (ce que Dieu ne veuille) aultre que bien advint audict navire et marchandises, ou fussent perdues ou qu'elles eussent receu aultre perte ou dommage, que après d'en estre venue la nouvelle, en nous ayant fait l'abandonnement, nous nous obligeons, deux mois après la date dudict abandonnement ou intimation, de desbourser et payer incontinent tout ce que ainsi assureons, chascun pour la quantité qui nous touchera et compétera ; ce que nous payerons estant les deux mois expirés, incontinent que requis en serons à vostre simple demande ; et le desbourserons devant que d'estre ouys en iustice, en nous donnant par vous ledict N ou qui vostre action aura pleiges lais, gens de bien et suffisants, à la satisfaction et bon vouloir desdictz Seigneurs Consulz de ceste Nation d'Espagne et selon les ordonnances d'icelle ; affin que, si par après il appert d'estre iniustement et indeuement par vous receu ce que en ceste sorte et à raison de ceste présente assurance vous aurons payé, vous aurés à nous le rendre et rembourser avec vingt pour cent d'avantage d'amende à nostre prouffict et de chascun pro rata. Et nous les susdictz assureurs pour la part que nous touche et concerne, et

moy ledict N. qui ainsi me fay assseuer pour moy et au nom susdict, et chascun de nous pour ce que luy touche, nous obligeons les uns aux aultres et aultres aux aultres, par part exprès et conventionnel, et nous soubmettons au iugement et iurisdiction desdictz seigneurs Consulz de ceste Nation d'Espagne, résidente en ceste ville et cité de Bruges. Et nous obligeons à nous tenir aux ordonnances faictes en ladicte Nation d'Espagne sur le fait des assurances, comme si elles fussent icy de mot à mot insérées, et que nous ne demanderons ny agirons pour ledict fait des assurances ny de ce qui en dépendra devant aultres iuges, et que nous passerons par la sentence que sur ce donneront lesdictz seigneurs Consulz soubz les peines ausdictes ordonnances contenues. Et pour ce regard renunçons nostre propre ressort, iurisdiction et domicile et la loy « si convenerit ». En tesmoignage et fermeté de quoy, avons fait et donné ceste présente lettre de obligation et police entre nous lesdictz assureurs et chargeurs, par contract et pact conventionnel. Faict en ceste ville et cité de Bruges, par devant moy, Diego de Aranda, secrétaire de ladicte Nation et notaire publicq, approuvé au Conseil de Gand. Et fay foy que ie cognois lesdictz assureurs qui cy dessoubz ont escript leurs noms en ceste police et audict N. qui se fait assseuer, qui pardevant moy ha stipulé et consenty tout ce que à luy touche et concerne. Faict en ceste ville et cité de Bruges (1).

(1) En marge : Non obstant que l'on ait nommé tant de ports, si est ce que l'on doibt spécifier en la police le port d'où l'on se fait assseuer, et la coustume est que, ce que l'on assure dès le port d'Hondures iusques en Séville, l'on le porte iusques à la Havane pour le charger illecq en aultres navires, et là fait on derechef nouveau registre. Et courre-t-on le risgue aux navires qui viennent de Hondures iusques à la Havane.

Et semblablement l'on ha accoustumé de transporter à Sancto Domingo ce que l'on assure de venue de Puerto de Rico. Et là le peult-on enregistrer de nouveau, combien que ce ne soit déclaré en la police.

Pareillement est-il en ce que l'on assure du Cap de la Vela, ce qu'ilz peuvent envoyer au Nombre de Dios ou à l'isle Espaignolle, et courre-l'on le risgue iusques là aux telz navires, combien que la police n'en chante rien.

Et si les navires vinrent avec tourmente à Cadiz ou Lisbonne ou ailleurs; l'on pourra porter la marchandise par mer ou par terre à Séville, et les assureurs en courrent le risgue. Et si les navires laissent la charge, forcément ou volontairement, en quelconque endroit des Yndes et peuvent faire, et courre l'on le risgue de là en quelconque navires iusques à Séville.